

Service Environnement
ICPE - ELEVAGES
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Quimper, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société Jean-Marie MINGAM

Tremagon
29400 PLOUGAR

Références : AP n°36-2018/AE du 12/10/2018
Code AIOT : 0052902578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement Société Jean-Marie MINGAM, implanté à Tremagon 29400 PLOUGAR, L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE-élevages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| . Société Jean-Marie MINGAM | . Régime : Autorisation |
| . Tremagon 29400 PLOUGAR | . Statut Seveso : Non Seveso |
| . Code AIOT : 0052902578 | . IED - MTD |

La Société Jean-Marie MINGAM est un élevage porcin situé au lieudit Tremagon sur la commune de PLOUGAR.

Gérée par Mr Jean-Marie MINGAM, cette exploitation est soumise au régime de l'AUTORISATION par l'Arrêté préfectoral n°36-2018/AE du 12/10/2018, pour 12630 Animaux-Equivalents porc, répartis comme suit:

-920 porcs reproducteurs -9000 porcs de plus de 30kg -4352 porcs de moins de 30kg.

Cet élevage relève de la Directive IED.

Le nombre de porcs engraisés annuellement est limité à 27750 animaux.

L'exploitation est composée de deux élevages distants de 300m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD);
- Stratégie alimentaire (N et P) avec les excréments en azote N et phosphore P calculées avec le Bilan Réel Simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors prescriptions contrôlées.

Site bien entretenu – Travaux en cours.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 1	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est en conformité pour les prescriptions inspectées.

2-4) Fiches de constats

N°0 : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°36-2018/AE du 12/10/2018, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les effectifs animaux ou 'équivalents-animaux' présents sur l'exploitation ne dépassent pas l'effectif autorisé par le Régime encadrant l'élevage : 12630 Animaux-Equivalents porc, répartis comme suit: -920 porcs reproducteurs -9000 porcs de plus de 30kg -4352 porcs de moins de 30kg.
Constats : Conforme. Le jour de l'inspection, les effectifs porcins présents sur les 2 sites de l'élevage sont de : 3798 porcs charcutiers, 447 truies et 3300 porcelets en post-sevrage. Il y a respect des effectifs autorisés. Pour l'année civile 2021, les effectifs calculés au GEREP, de 5890 porcs de plus de 30kg, sont conformes à l'arrêté préfectoral du 12/10/2018. La dernière déclaration de flux d'azote est basée sur la campagne 2020/2021. Les effectifs d'un élevage repris en avril 2021 y sont ajoutés. Durant cette campagne, il a été produit 116760 Kg d'azote sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N°1 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Conforme. Le module GEREP pour l'année civile 2021 a été fourni. Un module BRS lui est joint. Les valeurs indiquées respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE)/emplacement/an des performances associées. La fumière est couverte (hangar d'unité de compostage). La fosse de réception F1 est couverte. Une nouvelle fosse de transfert a été construite en 2020. L'exploitant annonce qu'elle sera bachée courant 2023. <u>autres MTD présentées au dossier ICPE et mises en place :</u> -ventilation à économie d'énergie, éclairage LED, lisiothermie. -biolaveur pour le traitement de l'air du bâtiment P15 (bâtiment principal d'engraissement). -gestion de l'ambiance du nouveau bâtiment PS par 'cooling du lisier'.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : sans objet Le dossier autorisé de la Société JM.Mingam est postérieur au 21/02/2017 et présente les MTD choisies. Il n'y a pas de dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Conforme. Lors de l'inspection, il a été contrôlé la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles : les MTD n° 3, 4, 24, 25, 30, 14, 15, 16, 17, 19 et 23. Il est constaté que: -Les quantités d'azote et phosphore excrétées par animal sont estimées à l'aide du bilan réel simplifié (BRS) ; -les valeurs indiquées au BRS de 2021 sont cohérentes avec celles indiquées dans les fiches techniques des aliments utilisés pour l'élevage. Ces fiches ont été communiquées à l'inspection ICPE en amont du jour de contrôle. -Les émissions totales d'ammoniac (NH3) sont calculées avec le module GEREP en reprenant les données issues du BRS; -les valeurs obtenues (30017 kg de NH3) sont inférieures aux émissions totales de NH3 estimées pour un élevage standard équivalent (38293 kg de NH3).
Type de suites proposées : sans suites

N°4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Conforme. La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour l'année 2021 a été effectuée sur le site GEREPP le 20/06/2022. La déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, éditée le 20/10/2022 y est jointe. Les valeurs indiquées sont cohérentes sur les différents documents fournis. Les valeurs déclarées au GEREPP sont basées sur le Bilan Réel Simplifié (BRS) fourni en annexe sans modification du format de fichier.
Type de suites proposées : Sans suite